

## GAZETTE DE VARSOVIE

VENDREDI 13. JANVIER 1792.

## AUTRICHE.

Vienne du 4. Janvier. Le 1. de ce mois les Ambassadeurs, les ministres & la noblesse eurent l'honneur de faire à leurs majestés impériales ainsi qu'aux archiducs & archiduchesses leurs complimens de félicitation. Ensuite LL. MM. & LL. AA. RR. assistèrent au service divin, après le quel LL. MM. reçurent les complimens des Dames. — Eléonore Flies, née Eskeles, avait supplié Sa Maj. que le procès *extra-judiciaire* intenté contre elle par la police en 1782, fut revu; S. M. en avait donné la commission à la justice suprême. Voici la résolution de S. M. après avoir ouï le rapport fait à Elle le 24. Nov. — *Tout gouvernement, tout Etat, tout monarque doit justice, & la justice la plus exacte à un chacun, & surtout à celui qui l'exige. Elle ne peut être une grâce; c'est une obligation, un devoir. Où il n'y a point de crime, là il ne peut y avoir de peine; à plus forte raison une peine comme l'exil public qui, il est vrai, est moins sensible pour un étranger, que pour un indigène, mais qui pourtant lorsque la publicité l'aggrave, ne peut être que très affligeante pour qui que ce soit. Bien moins encore, une telle peine ou toute autre que ce soit peut-elle être infligée à quelqu'un, sur les simples délations de témoins diffamés, ou sur des soupçons qui non seulement ne sont pas prouvés, mais n'ont pas même été examinés judiciairement, & sur les quels on n'a prononcé aucun jugement. J'approuve donc que cette Eskeles soit exemptée de la peine d'exil & que mon ordre actuel soit préinséré dans tous les endroits où se trouve le premier. — Quant au docteur Müller, engagé dans cette affaire, on lui a fait un tort prouvé judiciairement; puisqu'il n'existait pas même un soupçon fondé qui autorisât la conduite tenue envers lui. Niera-t-on que l'état est obligé de réparer autant qu'il est possible, le tort qu'on lui a fait, & de lui restituer le dommage selon l'équité & la faisabilité? — Ce n'est point une grâce; c'est une obligation & un devoir aussi sacré de dédommager les innocens, victimes quelquefois des circonstances; que de punir les coupables. Le gouvernement après avoir entendu le docteur Müller, au moyen de la justice suprême, me proposera la manière de le dédommager de ce qu'il a souffert. — D'après la proposition faite à ce sujet le 19 décembre, S. M. envoya au Grand-Maître de la Cour, Prince de Starhemberg, sous la date du 26 décembre, l'ordre de cabinet suivant. — Je veux donner au docteur Müller la place de médecin de la cour, vacante par la translation du médecin de la cour Ost, à Schönbrunn, avec une pension viagère de 2000. fl. — S. M. a élevé toute la postérité du prince actuel Charles d'Auesberg au rang de princes de l'empire. En considération des services militaires non-interrompus pendant 47 ans, du Lieutenant colonel Schmidt dans le régiment de cuirassiers de Czartoryski, S. M. lui a accordé la noblesse ainsi qu'à ses descendants & y a joint le nom de Schmiedtzbach. — Il est mort en cette capitale en 1791, y compris les faubourgs, 13,097. personnes dont 3,568. hommes; 2,931. femmes; 3,398. garçons, & 3,200. filles. Les*

principales causes de mort furent l'apoplexie dont 636. moururent & les fièvres putrides dont 400 furent la victime. La petite vérole en enleva 149. & des accidens imprévus, 30. — Il est né dans la même année 10,935. personnes, parmi les quelles 450. étaient déjà morts en venant au monde. — Il y a eu 2,663. mariages. — Si l'on compare l'année 1791. avec 1790: on trouvera, qu'il est mort dans la première 3,060. personnes de moins que dans la seconde: que le nombre des naissances est augmenté de 363. & celui des mariages de 367. — Pierre de Ziembice, comte de Krukowiecki conseiller privé actuel de S. M. J. & président du tribunal d'appellation dans les royaumes de Gallicie & de Lodomerie, est mort à Léopol, le 21. décembre, âge de 69. ans. L'Etat perd en lui un homme actif, éclairé & aimant la justice.

## ALLEMAGNE.

Stuttgard du 19. Décembre 1791. La Comtesse régnante Louise Ernestine de Pückler & Limpourg est accouchée le 11. de ce mois, à 5. heures du matin d'un fils, qui reçut au baptême une dizaine de noms. Nous pouvons assurer le lecteur qu'ils se trouvent tous dans le calendrier.

Ratisbonne le 20. Décembre. L'envoyé de l'empereur à la diète, en sa qualité d'archiduc & d'électeur de Bohême, & celui du roi de Prusse, en qualité d'électeur de Brandebourg, ont donné le 9 de ce mois à la diète assemblée les déclarations suivantes:

Déclaration de l'archiduc & électeur de Bohême.

„Le maintien & la garantie de la constitution germanique, & des droits de l'empire d'Allemagne, sont une des bases essentielles de l'alliance contractée entre sa majesté impériale, & sa majesté le roi de Prusse; & leurs majestés au moment de cette heureuse réunion, se sont engagés de la manière la plus sacrée, à maintenir & garantir la constitution de l'empire germanique.”

Déclaration de l'électeur de Brandebourg.

„Et moi aussi, (dit l'envoyé) je m'estime infiniment heureux d'avoir survécu au moment désiré depuis si longtems, où les ordres de S. M. le roi mon maître relativement à la nature & aux bases essentielles de son alliance avec S. M. l'empereur, me mettent à même, d'après ses sentimens patriotiques, d'adhérer complètement à la déclaration qui vient d'être faite de la part de l'archiduc d'Autriche.”

Munich du 21. Décembre 1791. On dit que le ministère de Bavière a déjà fait quelques avances pour rétablir l'ambassade de Prusse à notre cour.

## ANGLETERRE.

Londres du 13. Décembre 1791. Le Roi a nommé M. Arthur Paget secrétaire de Légation à la cour de Pétersbourg. Le lord Grenville a obtenu la place très lucrative d'inspecteur du Park de Hyde, & le Capitaine Jean Guillaume Payne, celle de premier secrétaire, garde des sceaux privé du prince de Galles.



*Copie de la lettre écrite par le ministre des contributions publiques, à MM. du directoire & procureur-général-syndic du département du Bas-Rhin; la dite copie adressée par les corps administratifs à la municipalité de Strasbourg, Paris, le 30. Novembre 1791.*

La loi du 25 Juillet 1791, Messieurs, porte entr'autres dispositions, qu'aucune partie prenante, soit sur le trésor public, soit sur la caisse de l'extraordinaire, soit enfin sur toute autre caisse nationale, ne pourra toucher aucune somme sans représenter la quittance du paiement; tant de ses impositions pour l'année 1790, & années antérieures, que des deux premiers tiers de sa contribution patriotique, ou la déclaration qu'il n'a pas été dans le cas d'en faire; que si la partie prenante n'avoit pas encore acquitté ses impositions, ou sa contribution patriotique, il lui sera libre d'en offrir la compensation avec ce qui lui est dû; auquel effet la dite partie ou son fondé de procuration, rapporteront le bordereau certifié par le directoire du district, de ce dont ils sont débiteurs, soit pour impositions, soit pour contribution patriotique. — Les commis des ci-devant receveurs généraux des finances, vont ouvrir incessamment, dans les ci-devant généralités, pour la caisse de l'extraordinaire, le paiement des gages & charges des ci-devant états du roi. — Il est possible, que quelques parties prenantes se trouvent n'avoir pas payé leurs impositions de 1790 & des années antérieures, & qu'elles désirent user pour les acquitter, de la voie de compensation, jusqu'à due concurrence autorisée par la loi. Dans ce cas, les payeurs doivent leur délivrer des certificats de retenue du montant des compensations. Ces certificats doivent être reçus pour comptant par les collecteurs & receveurs. Ces derniers doivent les envoyer de même pour comptant à la Trésorerie nationale, qui enfin s'en fera rembourser par la caisse de l'extraordinaire. — Il est nécessaire Messieurs, que ces dispositions soient bien connues, afin de prévenir toutes difficultés & d'éviter tous retards dans les payemens respectifs, soit des charges des ci-devant états du roi, soit de la partie des impositions arriérées dont il s'agit.

Je vous prie donc de les faire connoître, en envoyant copie de ma lettre aux directoires de district, & par tous les autres moyens que vous estimerez les plus sûrs & les plus prompts, dans tous les lieux & à toutes les personnes de votre département, qui y sont intéressées, & de faire tout ce qui dépendra de vous pour que leur exécution n'éprouve aucun obstacle. Il est essentiel sur tout que les collecteurs & receveurs soient bien informés qu'ils ne doivent point refuser de recevoir pour comptant, les certificats de retenue délivrés par les payeurs. — Je vous ferai obligé de m'accuser la réception de cette lettre, & de m'informer des mesures que vous aurez prises pour l'exécution des dispositions qu'elle renferme.

*Le ministre des contributions publiques.*  
Collationné & signé *Christmann Secrétaire.*  
Pour copie  
Signé *Rumpler, Secrétaire-greffier.*

*Strasbourg du 26. Décembre 1791.* Une lettre écrite d'Allemagne à la société des amis de la constitution à Strasbourg, où il y avait des détails précis des forces des émigrés ainsi que de celles de leurs adhérents, occasionna de grandes discussions. Après la lecture de cette lettre où l'on conseillait aux français de se munir pour l'expédition prochaine d'un bon nombre d'exemplaires de la constitution,

peu connue dans les pays de ces petits despotes; on chargea quelques membres émigrés de l'Allemagne, de faire dans leur langue, un extrait de la constitution, pour être distribué dans le cours de la prochaine expédition; & quelques vicaires de l'évêque, aussi émigrés de l'Allemagne, se font offerts pour aumôniers, & chargés en même temps de fournir à l'armée toutes les instructions nécessaires, relatives au local & aux dispositions des habitans. — Dernièrement un aubergiste d'Ettfeld, petite ville à quatre lieues de Mayence, avait chez lui la constitution française, & la faisait lire à plusieurs bourgeois, qui trouvaient les français très-heureux de vivre sous des lois si sages. Un mouchard en donna avis à Mayence. Aussitôt un hougard part au grand galop, pour aller arracher à ces bonnes gens l'objet de leur consolation & de leur joie. Ainsi dans le territoire de Mayence, c'est un crime d'état de posséder & de lire la constitution française.

Lettre de l'Empereur Léopold, au Roi des Français.

Léopold II, par la Grace de Dieu, élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi de Germanie, Hongrie, Bohême, Dalmatie, Croatie, Slavonie, Galicie, Lombardie & Jérusalem; Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne & Lorraine, Grand Duc de Toscane, Prince de Transilvanie, Duc de Milan, Mantoue, Parme &c. Comte de Habsbourg, Flandre, Tyrol, &c. &c.

A Notre Sérénissime & Très-Puissant Prince & Seigneur Louis-Auguste, Roi Très-Chrétien, Notre Très-Cher Frère, Cousin & voisin, Salut!

*Sérénissime, très-puissant & très-chrétien prince, très-cher frère, cousin & voisin; nous n'avons pas manqué de communiquer, comme l'exigent nos constitutions publiques, aux électeurs, princes & états de l'empire, les plaintes des fœux de notre empire, sur lesquelles, selon le désir de notre collège électoral, nous avons interpellé votre majesté, le 14 décembre de l'année dernière; ainsi que la réponse de votre majesté à ce sujet. Plus nous avons réfléchi avec attention & maturité sur cet objet, plus nous sommes fâchés que la réponse de V. M. n'ait pas satisfait à notre juste attente. Car outre qu'elle était écrite dans un idiome contraire à l'usage reçu dans les affaires qui surviennent entre l'empire & le royaume de V. M.; nous y avons vu aussi que l'on doutait, que les fœdes de l'empire eussent le droit, d'implorer dans les conciles, notre secours; afin que de même que notre sollicitude & celle de l'empire, avait veillé pour eux dans les pacifications publiques; elle leur prouvât aussi de la part de votre royaume, la juste observation de ces pacifications. — V. M. comme nous l'avons remarqué dans cette réponse, a supposé que toutes les possessions des fœdes de notre empire, qui sont l'objet de ces plaintes, étaient soumises à la souveraineté de votre couronne; & par cette raison, elle avait la faculté de disposer librement de ces possessions, selon que semblait l'exiger le salut public de votre royaume, pourvu qu'il fût accordé une juste satisfaction aux parties lésées. Mais la perspicacité de V. M. sentira que cette supposition ne peut point absolument avoir lieu, s'il lui plait d'examiner plus particulièrement, les pacifications, & traités, faits avec notre empire depuis l'an mil-six-cent quarante-huit. Car on y voit clairement, quelles possessions ont jusqu'à ce tems, passé successivement sous la souveraineté de votre couronne, avec le consentement des empereurs & des ordres de l'empire, d'où il suit que les autres possessions de nos fœdes situées dans l'Alsace, la Lorraine & autres endroits, qui n'ont point été transmises à la souveraineté de votre couronne avec un tel consentement, doivent rester dans leurs anciennes relations avec nous & notre empire, & ne sont soumises à aucun décret de votre royaume. Deplus, quant aux cessions mêmes, faites à la souveraineté de votre royaume, les mêmes traités, ex-*



priment clairement certaines bornes & restrictions, soit pour le temporel, soit pour le spirituel de nos fidèles; & ces bornes sacrées mises à votre souveraineté, Votre France doit reconnaître qu'elles ne peuvent être rompues, au gré de votre nation, par ses nouveaux décrets. Votre nation ayant commencé depuis le commencement du mois d'Août de l'année mil sept-cent-quatre vingt-neuf, à déroger à ces pacifications & traités conclus avec l'empire, nous prétendons très-justement que là, nos droits ainsi que ceux de l'empire & de nos fidèles ont été blessés, & en conséquence nous nous sommes crus obligés, pour les conserver, non-seulement d'interposer par les présentes notre protestation solennelle en notre nom & en celui de l'empire; mais aussi de prêter secours aux parties lésées, d'une manière conforme à la dignité de notre couronne impériale, à l'union de l'empire, & à nos constitutions publiques. — C'est ce que nous avons résolu, avec les ordres de notre empire, & ce que nous nous serions empressés d'exécuter de la manière la plus efficace, si l'équité de V. M. qui nous est très-bien connue, ne nous eût fait espérer d'obtenir à l'amiable, le rétablissement entier des choses, dans un état conforme aux pacifications & traités, faits avec l'empire. — De plus, V. M. considérera, dans sa sagesse, les conséquences qui résulteraient pour les titres mêmes de diverses possessions obtenues successivement par votre royaume dans l'Alsace & la Lorraine, si l'on refusait de tenir les promesses réciproques faites à notre empire, par votre couronne, & assurées de sa part, par les engagements même de la paix; si toutes les nations situées dans l'Europe ou hors de l'Europe, & qui jamais firent des traités avec votre royaume, apprenaient que la France, ne veut point être attachée à la religion des promesses publiques; mais qu'elle se croit permis de les violer, dès le moment qu'elle juge cette violation conforme à son intérêt. — Votre zèle pour la justice envers les nations, & pour la conservation de l'amitié avec notre empire, l'emportera sans doute sur la prétendue utilité, qui séduit peut-être maintenant les Vôtres, pour la violation des traités cités plus haut; ainsi nous ne saurions presque douter, que notre présente instance renouvelée maintenant en notre nom & en celui de notre empire, ne produise son effet, & que les innovations faites depuis le commencement du mois d'août mil-sept-cent-quatre-vingt-neuf, ne soient bientôt annullées, en tant qu'elles regardent les états & les fidèles de notre empire, que les revenus, qui leur ont été retenus jusqu'ici, ne leur soient incessamment rendus, & qu'en général, tout ne soit remis dans l'état fixé par les pacifications & traités faits avec votre royaume par nos prédécesseurs & l'empire. — Plus nous seront instruits promptement de ces intentions justes & efficaces de votre Majesté, par une réponse conçue dans la forme usitée avec notre empire; moins nous pourrions douter que votre Majesté & sa nation ne désirent sincèrement d'entretenir la paix avec l'empire. — Nous faisons des vœux pour votre prospérité; & nous sommes

De Votre Majesté,  
le bon Frere, cousin & allié  
LEOPOLD.

Donné à Vienne, le troisieme decembre de l'an mil-sept-cent quatre-vingt-onze, le second de nos regnes dans l'empire Romain, dans la Hongrie & la Bohême.

Commerce.

Elbing. Il est arrivé dans notre ville dans le cours de l'année 1791 par eau & par terre les marchandises suivantes. — 4,199,100 livres de potasse blanche. — 66,900 de potasse bleue. — 1,381 tonnes de biere anglaise. — 132 quintaux de plomb. — 72 oxhofts d'eau-de-vie de France. — 31,130 livres de bois de Brésil. — 508,178 livres de Café. — 739,500 livres de fer de Suède. — 130 tierces de vinaigre. — 11,667 lastes de froment; dont 2162 du pays, & 9,505 de Pologne. — 5,587 lastes de seigle; dont 3,563 du

pays & 2,024 de Pologne. — 184 lastes de pois; dont 176 du pays & 8 de Pologne. — 1,170 lastes d'orge; dont 1,161 du pays & 9 de Pologne. — 351 lastes d'avoine du pays. — 29 lastes de gruau de Pologne. — 30,504 tonnes de harengs. — 10,179 livres d'indigo de St. Domingue. — 619,800 aunes de toile de Pologne. — 78 pipes d'huile d'olive. — 175 oxhofts de Rhum. — 678 quintaux de petit plomb. — 8,064 livres de tabac à fumer. — 3,558 livres de tabac en poudre. — 6,207 livres de thé. — 68 quintaux de vitriol. — 2,585 oxhofts de vins de France. — 179 oxhofts de vins de liqueurs. — 89 muids de vins de la Moselle & du Rhin. — 21,628 bouteilles de champagne & Bourgogne. — 7 anthals de vin de Hongrie. — 175,912 livres de laine de Pologne. — 659 quintaux d'étain. — 410,458 livres de sucre raffiné. — 40,084 livres de molcovade. — 172,393 livres de syrop. — Il est sorti d'Elbing dans la même année 1791 les marchandises suivantes. — 3,177,000 livres de potasse blanche; dont 1,500,300 livres pour la Hollande & l'Angleterre. 901,800 pour la France, l'Espagne & le Portugal. 258,600 pour le Dannemark & la Suède. 60,300 pour Hambourg & Lubeck. 279,000 pour Dantzic. 177,000 pour les provinces du pays. — 138,000 livres de potasse bleue; dont 18,300 livres pour l'Angleterre & la Hollande. 119,700 pour la France, le Portugal & l'Espagne. — 464 lastes de Weed-Asie; dont 240 pour l'Angleterre & la Hollande; 224 pour la France, le Portugal & l'Espagne. — 1,647 tonnes de biere anglaise dont 1,489½ pour la Pologne & 157 pour les provinces du pays. — 667 oxhofts d'eau-de-vie de France, & de Rhum; dont 632 pour la Pologne & 35 pour les provinces du pays. — 413,810 livres de Café; dont 108,712 pour la Pologne & 305,098 pour les provinces du pays. — 23,540 livres de plumes, dont 8,118 pour l'Angleterre & la Hollande; 814 pour la France, le Portugal & l'Espagne; 154 pour le Dannemark & la Suède, 264 pour Hambourg & Lubeck; 14,058 pour Dantzic; 132 pour les provinces du pays. — 525,094 livres de lin; dont 148,434 pour l'Angleterre & la Hollande; 145,440 pour le Dannemark & la Suède; 110 pour Hambourg & Lubeck; 8,910 pour la Pologne; 31,680 pour Dantzic; 190,520 pour les provinces du pays. — 3,099,120 echeveaus de fil; dont 2,684,460 pour l'Angleterre & la Hollande; 197,040 pour le Dannemark & la Suède. 7,920 pour la Pologne; 66,420 pour Dantzic; & 134,280 pour les provinces du pays. — 20,157 lastes de grain du pays & de Pologne; dont 12,327 lastes de Froment pour l'Angleterre & la Hollande; 1,213 pour le Portugal, l'Espagne & la France; 584 pour le Dannemark & la Suède; en tout 14,124 lastes. — 2449 lastes de seigle pour l'Angleterre & la Hollande; 840 pour le Portugal, l'Espagne & la France; 1,304 pour le Dannemark & la Suède; 354 pour Hambourg & Lubeck; en tout 4,927 lastes. — 2 lastes de pois pour l'Angleterre & la Hollande; 29 pour le Dannemark & la Suède; en tout 31 lastes. — 597 lastes d'orge pour la Hollande & l'Angleterre; 215 pour le Dannemark & la Suède; 40 pour Hambourg & Lubeck; en tout 852 lastes. — 6 lastes de Malt, pour le Dannemark & la Suède. — 17 lastes d'avoine, pour l'Angleterre & la Hollande. 200 pour les provinces du pays; en tout 217 lastes. — 29,929 tonnes de Harengs; dont 26,667 pour la Pologne & 3,262 pour les provinces du pays. — 109,302 livres d'amidon & de poudre du pays; dont 6,402 pour l'Angleterre & la Hollande; 24,332 pour Dantzic; 79,068 pour les provinces du pays. — 1,115,820 aunes de toile de Pologne & du pays; dont 443,460 pour l'Angleterre & la Hollande; 390 pour le Por-



tugal, l'Espagne & la France; 8,130 pour le Dannemark & la Suède; 3,420 pour Hambourg & Lubeck; 25,680 pour la Pologne; 173,640 pour Dantzic; 461,100 pour les provinces du pays. — Pour la valeur de 28,081 Ecus, de toile de coton du pays, dont 14,933 à la Pologne; 9 à Dantzic; 13,139 aux provinces du pays. — 3,240 chevrons; dont 3,090 pour l'Angleterre & la Hollande & 150 pour Dantzic. — 2,640 planches; dont 2,430 pour l'Angleterre & la Hollande & 210 pour Dantzic. — 68,640 merrains; dont 53,240 pour l'Angleterre & la Hollande; 4,800 pour le Dannemark & Suède; 30,600 pour Dantzic. — 2,819 quintaux de tabac; dont 21 pour Hambourg & Lubeck; 120 pour la Pologne; 1 pour Dantzic, 2,677 pour les provinces du pays. — 2,662 livres de cire; dont 2,310 pour l'Angleterre & la Hollande; 110 pour Hambourg & Lubeck & 242 pour les provinces du pays. — 5,858 oxhofts de vins de liqueurs & de France; dont 4,749 pour la Pologne & 1,109 pour les provinces du pays. — 93 muids de vin du Rhin; dont 90 pour la Pologne & 3 pour les provinces du pays. — 14,831 bouteilles de vin de Champagne & de Bourgogne; dont 11,625 pour la Pologne & 3,206 pour les provinces du pays; — 219,164 livres de laine de Pologne; dont 29,128 livres pour l'Angleterre & la Hollande; 12,034 pour le Portugal, l'Espagne & la France; 115,588 pour le Dannemark & la Suède; 2,750 pour Hambourg & Lubeck; 59,664 pour les provinces du pays. — 423,868 livres de sucre étranger; dont 230,770 pour la Pologne & 193,098 pour les provinces du pays. — 134,753 livres de syrop; dont 3,773 pour la Pologne; & 130,980 pour les provinces du pays. — Il est entré à Elbing en 1791. 181 vaisseaux, 107 barques & 708 tonneaux de Pologne. — Il en est sorti 181 vaisseaux, 409 barques & 424 tonneaux de Pologne.

#### Littérature.

*Les ruines; ou méditation sur les révolutions des empires; par M. Volney, député à l'assemblée nationale de 1789.*

L'auteur feint qu'un jeune voyageur après avoir parcouru les principaux pays de l'orient, s'arrête sur les ruines d'un temple jadis dédié au soleil, dont le parvis est occupé maintenant par les cabanes de quelques paysans arabes. Il se livre à une profonde mélancholie; il se demande, où sont ces prodiges de l'antiquité, ces empires puissans, ces cités orgueilleuses, ces villes commerçantes? Tout a disparu. Peu-à-peu ses regards se tournent vers sa patrie & croyant voir dans le sort des mortels une aveugle nécessité, il se livre à l'affliction. Un génie lui apparaît. Il lui montre pour consolation la justice invariable des cieux & les loix immuables de la nature. Il lui développe les causes de la prospérité & de la chute des empires. Les champs de la Crimée se présentent aux regards du jeune homme. Il entend les Russes & les Turcs implorer du ciel la victoire. *Prières sacrilèges*, s'écrie le génie avec véhémence, *retombes sur la terre & vous, Cieux, repoussez des vœux homicides*. Le jeune homme consterné à la vue de tant de préjugés destructeurs, trouve dans son guide un consolateur. Celui-ci lui met devant les yeux le tableau consolant d'une progression continuelle des lumières, accélérée par le bienfait divin de l'imprimerie. Le jeune homme objecte l'état actuel des peuples du monde. Le Génie va au devant de sa douleur en le faisant jouir du plus grand tableau qu'ait présenté la révolution française. Au sein d'une vaste cité, dans le mouvement prodigieux qu'excite une sédition violente, on voit un peuple innombrable s'agiter & se répandre à flots dans les places publiques. *Quel est donc, disent-ils, ce prodige nouveau? Quel est ce fléau cruel & mystérieux? Nous sommes une nation nombreuse & nous manquons de bras. Nous avons un sol excellent, & nous man-*

*quons de denrées! Nous sommes actifs, laborieux, & nous vivons dans l'indigence! Nous payons des tributs énormes & l'on nous dit qu'ils ne suffisent pas! Nous sommes en paix au dehors, & nos personnes & nos biens ne sont pas en sûreté au dedans! Quel est donc l'ennemi caché qui nous dévore? Et des voix parties du sein de la multitude répondirent: Elevez un étendard distinctif autour duquel se rassemblent tous ceux qui par d'utiles travaux entretiennent & nourrissent la société & vous connaîtrez l'ennemi qui vous ronge.* L'étendard est levé. Deux classes d'hommes s'y rassemblent; l'une innombrable, avec tous les indices de la misère, l'autre petite avec tous ceux de l'abondance & des richesses. C'était le peuple & la classe distinguée. Bientôt une dispute s'élève. Le peuple triomphe. Les Gouverneurs civils, lui disent pour le ramener: *Le Roi veut & le souverain ordonne*; objections du peuple à ces mots despotiques. Alors viennent les gouverneurs militaires — *Soldats*, disent-ils, *châtiez cette foule insolente*. — *Soldats*, s'écrie le peuple, *vous êtes notre sang, frappez-vous vos frères? Si le peuple pèrit, qui nourrira l'armée?* — Et les soldats baissant leurs armes, dirent à leurs chefs: *Nous sommes aussi le peuple, montrez-nous l'ennemi*. — Viennent les gouverneurs ecclésiastiques. La superstition est leur dernière ressource. Ils parlent au peuple de leur Dieu, de leur mission. Dialogue énergique entre le peuple & les prêtres, & le petit groupe d'oppressés dit: *nous sommes perdus, la multitude est éclairée*. Le peuple console ses tyrans en leur promettant qu'il n'abusera point de ses forces. — Alors le jeune homme, à qui le génie a fait voir cette assemblée de législateurs, qui fit le bonheur de la France, verse des larmes de joie & s'écrie: *que je vive maintenant, car désormais j'ai tout espéré!* — Les tyrans sacrés & civils se réveillent au cri de la liberté: ils veulent opprimer l'ennemi commun; La nation libre n'oppose à leurs complots qu'une attitude imposante. — Nouvelles scènes, nouveau spectacle! Le génie rend le jeune homme présent à une assemblée générale de toutes les nations. La recherche de la vérité en est le but. Là sont toutes les sectes: On y voit le Musulman, le Juif, le Persé, le Brahmine, le Houré, le Sintoïste, le Chinois, le Sectateur de Fô, le Siamois, le Tibétain, & toutes les nations sauvages, qui sans idées de religion, n'ont aucun culte. — Grandes disputes théologiques entre toutes ces sectes. Chacune veut & croit avoir raison. Un tumulte général résulte de leurs débats. Les législateurs obtiennent silence avec peine, & invitent les savans de l'assemblée qui se sont occupés de ces études, à lui faire part de leurs lumières. S'avance alors dans l'arène un groupe formé d'hommes de toutes les sectes, & l'un d'eux prenant la parole fait avec éloquence le tableau & l'histoire de toutes les religions du monde. Il dépeint la progression des erreurs & l'établissement de tous les cultes. — Son discours met en fureur les Théologiens de toutes les sectes. Les législateurs rétablissent le calme & finissent par décider que: *si les hommes veulent vivre en paix, il faut ôter tout effet civil aux opinions théologiques & religieuses.* (\*) — Réclamations des prêtres contre ce résultat effrayant pour eux. On leur oppose leur conduite dans tous les siècles, dans tous les pays. Ils avouent leurs crimes. Leur excuse est la superstition des peuples, qui ont besoin d'être trompés, comme celle des Rois despotes, est la disposition des peuples à la servitude. — Voilà l'analyse précis de cet ouvrage, fruit des méditations de plusieurs années & dans lequel la fiction la mieux soutenue & la plus agréable, ne rend que plus intéressante & plus sensible la philosophie forte & profonde qui l'a dicté.

(\*) *La Théologie passera*, a dit M. Guardet membre de la présente assemblée législative, *mais la philosophie & la raison seront éternelles.*